

Loi de finances pour 2025

Jeudi 14 novembre 2024 à 14:00.

Volet « recettes » du texte non adopté dans son ensemble lors du vote solennel du 12 novembre. Le texte sera étudié au Sénat dans son état initial à partir 20 novembre.

Le présent document présente les mesures initiales et dans les encadrés, les amendements adoptés lors de la dernière séance du 9 novembre qui mettait au vote le texte article par article.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1. Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en France est situé entre 1 milliard et 3 milliards d'euros
 - Contribution exceptionnelle de 20,6 % de l'impôt sur les sociétés annuel au titre du premier exercice d'application
 - Contribution exceptionnelle de 10,3 % de l'impôt sur les sociétés annuel au titre du second exercice d'application
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur à 3 milliards d'euros
 - Contribution exceptionnelle de 41,2 % de l'impôt sur les sociétés annuel au titre du premier exercice d'application
 - Contribution exceptionnelle de 20,6 % de l'impôt sur les sociétés annuel au titre du second exercice d'application
- En pratique cela équivaut à porter le taux de l'impôt sur les sociétés à :
 - 30,15 % pour le premier exercice puis 27,58 % pour le second exercice pour les entreprises réalisant entre 1 et 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires,
 - 35,30 % pour le premier exercice puis 30,15 % pour le second exercice pour les entreprises réalisant plus de 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires

- Application sur deux exercices consécutifs pour les exercices clos à compter du **31 décembre 2024**. Un système de lissage est prévu pour les entreprises, donc le chiffre d'affaires dépasse les seuils d'assujettissement de moins de 100.000.000 €.

L'article 11 a été **rejeté** après avoir été modifié par un amendement qui augmentait significativement les taux, les portant respectivement à 40% et 55% (Amendements I-1602, I-2277, I-3694, I-3704).

2. Taxe sur les réductions de capital des grandes entreprises

- Redevables de la taxe : sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros
- Assiette de la taxe : montant de la réduction de capital et le montant proportionnel des primes comptables
- Taux : 8 %

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

L'amendement n°I-872 réduit le taux à 4 %-assis sur la valeur de rachat des titres annulés.

L'amendement n°I-2369 à l'article 26 prévoit la rétroactivité de la taxe à 2024.

L'amendement n°I-2393 à l'article 26 instaure une taxe sur les rachats d'actions en vue de leur annulation de 10 % → l'articulation avec l'impôt de 4 % n'est pas expliqué

3. Régime mère-fille

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

L'amendement n°I-3426 après l'article 13 prévoit la limitation du régime mère-fille aux seules filiales ayant leur siège au de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'EEE.

*L'amendement n°I-2332 après l'article 13 exclut les *holdings financières* telles que définies par le Code Monétaire et Financier du régime mère-fille.*

4. Imposition minimale mondiale des grandes entreprises

- Des précisions sont apportées concernant la mise en application des règles GLOBE dans le cadre de l'application du 2e pilier BEPS (mesures OCDE)

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

L'amendement I-935 à l'article 13 prévoit une hausse de l'impôt minimal mondial de 15 % à 23 % puis à puis 25 % en 2026.

5. Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

- Report de 3 ans de la suppression progressive de la CVAE : prévue pour 2029

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

L'amendement I-2520 à l'article 15 prévoit le rétablissement graduel de la CVAE pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros.

6. Taxe foncière sur le patrimoine bâti (TFPB) dite « Taxe Amazon 1/2»

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

L'amendement I-2521 après l'article 16 rétablit la Taxe foncière sur le patrimoine bâti sur les entrepôts, les centres de tri et les agences de livraison de l'e-commerce.

7. Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) dite « Taxe Amazon 2/2 »

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

L'amendement I-3352 après l'article 16 étend la Taxe sur les surfaces commerciales aux entrepôts de plus de 10 000m².

8. Taxe sur les grandes sociétés du numérique dite « Taxe Gafam »

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

Aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité (amendement I-2469). Un certain nombre de critères sont précisés permettant de présumer l'existence d'une « présence numérique significative » (critères non cumulatifs) :

- La réalisation d'un chiffre d'affaires sur le territoire national de plus de 7.000.000 €*
- Plus de 100.000 utilisateurs sur le territoire national au cours de l'exercice*
- Plus de 3.000 contrats commerciaux conclus sur le territoire national*

9. Taxe Uber

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

L'amendement I-3273 prévoit une contribution de 10 % sur les bénéfices réalisés en France par les plateformes de mise en relation par voie électronique.

10. Taxe sur les transactions financières

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

L'amendement I-2525 après l'article 26 prévoit de « renforcer l'efficacité » de la taxe sur les transactions financières (TTF).par les modifications suivantes :

- L'élargissement de l'assiette de la taxe aux opérations "intraday", afin d'inclure les transactions effectuées au cours d'une même journée.*
- L'augmentation du taux nominal de la taxe, passant de 0,3 % à 0,6 %, dans le but d'accroître le rendement de cette taxe.*
- La recentralisation du recouvrement de la TTF par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)*

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

1. Contribution différentielle sur les hauts revenus (« CDHR »)

- Création d'un article 224 du Code Général des Impôts
- **Contribuables concernés** : contribuables dont le revenu fiscal de référence du foyer est supérieur à 250.000 € pour un célibataire, veuf, séparé ou divorcé et à 500.000 € pour un couple soumis à une imposition commune
- **Montant de la CDHR déterminé par différence entre** :
 - 20 % du revenu fiscal de référence et
 - L'impôt sur le revenu (y compris contribution sur les hauts revenus, prélèvements libératoires)
 - Majoré des avantages procurés par certains dispositifs de réduction d'impôt
 - Majoré de 1.500 € pour chaque personne à charge et de 12.500 € pour les contribuables soumis à une imposition commune
- Dispositif d'**atténuation** pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 330.000 € pour un contribuable célibataire et 660.000 € pour des contribuables soumis à une imposition commune.

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

Les amendements adoptés prévoient la pérennisation du dispositif (Adt n°I-755) et la simplification des règles d'assujettissement (Adt I-2948, I-3245 et I-755 à l'article 3).

*Le **revenu fiscal de référence** sera utilisé pour déterminer le seuil d'assujettissements tel que retenu pour le calcul de la CHR. (Adt n°I-2948 à l'article 3)*

2. Modification du régime LMNP

- Prise en compte des amortissements ayant été déduits du résultat imposable au cours de la location meublée non professionnelle pour le calcul de la plus-value
- La plus-value devra donc être déterminée selon la **valeur nette comptable** du bien immobilier cédé si des amortissements ont été pratiqués.
- Application aux cessions intervenant à compter du **1er janvier 2025**.

Limitation de la modification du régime LMNP aux locations de courtes durées telles que visées au I. de l'article L. 324-1-1 du Code de tourisme.

3. Assujettissement à la TVA des meublés de tourisme

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

L'amendement n°I-1823 prévoit l'assujettissement à la TVA des meublés de tourisme type AirBnB.

4. Contribution Sociale Généralisée (CSG)

- Assujettissement des revenus des apprentis au-delà de 50 % du SMIC à la CSG et CRDS. Les taux ne sont pas modifiés.

5. Impôt sur la fortune

- Le projet de loi de finances actuel ne prévoit rien concernant l'impôt sur la fortune.

Pour mémoire :

L'amendement I-CF803 prévoyait la mise en place de l'ISF sur la base du patrimoine mobilier et immobilier, augmentait le barème de l'IFI actuel et proposait l'application d'un coefficient de pondération (« bonus-malus ») par classe d'actifs en fonction de leur impact climatique.

Cet amendement a été rejeté en Commission.

6. Prélèvement forfaitaire libératoire (« Flat tax ») de 30 %

Pour mémoire :

L'amendement I-CF1806 prévoyait que :

- *Le PFU passerait de 30 % à 33 %*
- *Le taux acquitté au titre de l'impôt sur le revenu passerait de 12,8% à 15,8%*
- *Le taux de prélèvements sociaux et fiscaux resterait pour sa part à 17,2%*

Mise à jour à l'issue de la séance du 26 octobre 2024 : amendement non repris en séance publique.

7. Indexation du barème de l'impôt sur le revenu

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation, soit 2 %.

8. Pacte Dutreil : augmentation de l'assiette taxable de la plus-value

L'amendement I-CF1813 prévoyait que dans le cas d'une cession à titre onéreux des titres transmis dans le cadre d'un pacte Dutreil, la valeur d'acquisition des titres à retenir pour le calcul de la plus-value réalisée est la valeur des titres au jour de leur transmission après application de l'abattement de 75%.

Mise à jour à l'issue de la séance du 9 novembre 2024

L'amendement n° 1254 après l'article 3 restreint « l'assiette de l'exonération prévue à l'article 787 B du CGI à la seule fraction de la valeur des parts ou actions transmises correspondant à la détention de biens professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétés transmises, afin d'éviter que des biens personnels ne bénéficient de l'exonération en étant inscrits à l'actif de l'entreprise ».

L'amendement n°3590 après l'article 3 propose « que les modalités de calcul de l'impôt sur les plus-values en cas de cession soient modifiées dans les 8 ans à compter du jour de la transmission des titres. Durant cette période, il est proposé de retenir comme valeur d'acquisition des titres pour le calcul de la plus-value réalisée, la valeur des titres au jour de leur transmission abattue de l'exonération de 75% réalisée dans le cadre du Pacte Dutreil ».

9. Droit des successions en ligne directe

Les amendements I-CF1369 et I-CF1699 prévoyaient de doubler les abattements dont peuvent bénéficier les frères et sœurs, les neveux et nièces, les enfants de conjoint et petits-enfants de conjoint, dans le cadre d'une donation.

Ces amendements prévoyaient également d'augmenter le seuil d'imposition à 49% pour les successions en ligne directe supérieures à 3 611 354 euros.

10. Majoration du PFU à 35 % sur la distribution de revenus par les grandes entreprises

➤ Nouvelle mesure

L'amendement I-CF603 prévoyait une majoration du PFU de 5 % pour les revenus distribués pas les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 M € lorsque les distributions au titre de 2023 et 2024 ont été supérieures de 20 % à la moyenne des revenus distribués entre 2017 et 2021.

11. Impôt sur le patrimoine des milliardaires, dit « Impôt Zuckman »

Mise à jour à l'issue de la séance du 26 octobre 2024 : Adoption d'un amendement visant à créer un impôt de 2% sur la partie du patrimoine supérieure à un milliard d'euros. Cet impôt est établi, contrôlé et recouvré comme l'impôt sur la fortune immobilière. (Amendement n°1865 à l'article 3)

FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS

1. Impôt sur la nationalité

L'amendement I-CF821 prévoyait l'instauration d'un « impôt universel ciblé » pour les français qui ont résidé au moins trois ans en France au cours des dix années qui ont précédé leur changement de résidence fiscale vers un État pratiquant une imposition inférieure de plus de 50 % à la fiscalité française sur les revenus du travail, du capital ou du patrimoine.

2. Exit Tax

Les amendements I-CF47 et I-CF31 posaient le principe que le contribuable ne serait remboursé ou non imposé que s'il conserve ses actions pendant 15 ans.

➤ **Rappel du régime actuel :**

- En cas de transfert du domicile fiscal hors de France, imposition, sous certaines conditions, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des plus-values latentes, créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition.
- Concerne les personnes qui ont été résidentes fiscales françaises pendant au moins six ans au cours des dix années précédant le transfert et détenant des droits sociaux, titres ou droits atteignant une valeur globale d'au moins 800 000 € ou représentant au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société.
- Dégrèvement de l'exit-tax possible selon le cas :
 - 2 ans pour les contribuables dont la valeur des titres dans le champ de l'exit tax est inférieure à 2.570.000 euros ;
 - 5 ans pour ceux dont la valeur est supérieure à 2.570.000 euros.

3. Mécénat du non-résident

Les amendements I-CF489 et I-CF668 prévoyaient que les non-résidents pourraient bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dons et versements aux œuvres si cela ne minore pas l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence.

4. Domicile / résidence fiscale

L'amendement I-3405 prévoit que les personnes qui, en application des critères d'une convention fiscale de non double imposition, ne sont pas considérées comme résidentes de France, ne peuvent être considérées en droit interne comme ayant leur domicile fiscal en France.

Note : disposition prise suite à une décision du Conseil d'Etat du 05.02.2024 n°469771.